

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 2025

Le 15 décembre 2025, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, en séance publique, sous la présidence de Mr Guy MANIFACIER, Maire.

Etaient présents : Messieurs et Mesdames MANIFACIER Guy, OUALI Myriam, SEVENIER Frédéric, CAPLIEZ Christine, BARONE Jeanni, BIAGI Christine, CANONGE Nelly, GYSENS Jean-Pierre.

Absents : LABBE Pascal
PLANTIER Pascal

Absents excusés : DELENNE Marie-Agnès donne procuration à CANONGE Nelly
DELEUZE Alain donne procuration à MANIFACIER Guy
SEVENIER Alice donne procuration à SEVENIER Frédéric

Procuration : 3 Secrétaire de séance : Christine BIAGI

Date de la convocation : 11 décembre 2025.

La séance est ouverte à 19h00.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du PV du dernier conseil municipal
2. Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative « Santé » signée entre le Centre de gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS
3. Mise en place d'une convention pour l'utilisation du foyer ou d'une salle communale par une association de la commune ou extérieure
4. Signature d'une convention (telle que définie en 3) avec l'association PEPS30
5. Renouvellement adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de gestion du Gard
6. Demande d'application du régime forestier ou du règlement type de gestion Occitanie
7. Questions diverses

D 2025 – 078 – Approbation du PV du dernier conseil municipal

Monsieur le Maire rapporte qu'aucune question écrite n'a été transmise relativement au dernier procès-verbal.

Considérant l'absence de question de l'assemblée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents, ou représentés,

adopte le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2025.

D 2025 – 079 – Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative « Santé » signée entre le Centre de gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Vu, la convention de participation à adhésion facultative « Santé » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS

Vu la déclaration d'intention de la mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « santé » ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 4 décembre 2025, relatif au choix de la convention de participation à adhésion facultative et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

M. le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant le risque santé.

Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du Comité Social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie. Elle précise également que la participation financière ne pourra être versée qu'aux agents, et en aucun cas à ses ayants droits, ni aux retraités.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation à adhésion facultative.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

ADHÈRE à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1er janvier 2026.

ADHÈRE au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire - Santé » proposé par le CDG 30 à compter du 1er janvier 2026, selon les modalités définies par convention.

DECIDE de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre de la convention de participation à adhésion facultative du CDG 30.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS

DÉCIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

D 2025 – 080 – Mise en place d'une convention pour l'utilisation du foyer ou d'une salle communale par une association de la commune ou extérieure

M. le Maire expose au conseil municipal que plusieurs associations, qu'elles soient locales ou extérieures à la commune, sollicitent l'utilisation régulière du foyer ou d'une salle communale pour leurs activités. Afin de définir clairement les droits et obligations des utilisateurs ainsi que les différentes modalités, il apparaît nécessaire de mettre en place une convention d'utilisation applicable à toute association demandeuse.

Cette convention, présentée en annexe, précisera notamment :

- Les conditions d'accès et d'utilisation de la salle
- Les engagements de la collectivité et de l'association utilisatrice
- Les horaires et périodes d'utilisation
- L'entretien et la réparation des locaux
- Les interdictions et les obligations
- Les règles de sécurité
- Les modalités de la convention

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents, ou représentés,

APPROUVE la mise en place de cette convention.

D 2025 – 081 – Signature d'une convention avec l'association PEPS30

M. le Maire informe le conseil municipal que l'association PEPS30, œuvrant au service des jeunes en situation de handicap et en difficulté scolaire, a formulé une demande d'utilisation régulière du foyer communal pour la réalisation de ses activités.

Afin de répondre à ce besoin associatif local et de permettre l'organisation de ses actions dans de bonnes conditions, il est proposé d'autoriser la mise à disposition du foyer à l'association PEPS30 dans le respect de la convention de mise à disposition établie par la commune.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents, ou représentés,

AUTORISE le maire à signer une convention avec l'association PEPS30

D 2025 - 082 – Renouvellement adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de gestion du Gard

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu, la délibération n°D 2022-002 du 31 janvier 2022 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu, la délibération n° DEL-2025 - du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat

Le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- le décès
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- le congé de maladie ordinaire
- le congé de longue maladie et de longue durée
- le temps partiel thérapeutique
- la disponibilité d'office pour raison de santé
- l'allocation d'invalidité temporaire
- la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie
- congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

► Les éléments de base :

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence

► **Les éléments optionnels :**

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :
 les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
 le suivi de l'exécution du contrat,
 la gestion des sinistres
 un rôle d'information et de conseil,

La commune participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents, ou représentés,

DÉCIDE d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :

Cocher le choix des garanties :

	FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
OU	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	7.51 %	X	
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	6.54 %		X
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	5.96 %		X
OU	Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	7.06 %		X
OU	Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	6.21 %		X
OU	Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	5.70 %		X

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	X	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI	X	

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

AUTORISE le maire à signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.

APPROUVE l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité.

**D 2025 - 083 - Demande d'application du régime forestier ou du règlement type de gestion
Occitanie**

Pour donner suite à une volonté de la commune d'être moteur dans la mise en valeur des forêts de son territoire (autant privées que publiques), la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille a dressé la liste des parcelles forestières dont elle est propriétaire.

Conformément au code forestier, notamment son article L211-1 :

« Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

- Les bois et forêts qui appartiennent à l'État, ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ;
- Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicables dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :
 - o Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;
 - o Les établissements publics ;
 - o Les établissements d'utilité publique ;
 - o Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne ;
 - o [...]. »

L'Office national des forêts ne gérant actuellement pas ces parcelles, il est envisagé de demander l'application du régime forestier conformément à l'article du code forestier précédemment cité.

Les parcelles faisant l'objet de cette demande sont les suivantes : voir annexe
Surface totale de la demande d'application du régime forestier : voir annexe

Après avoir pris connaissance du courrier du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation CE 814336 en date du 7 mai 2019 invitant les communes à se rapprocher des services de l'ONF « qui estimeront si les bois et les forêts de votre commune sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et doivent relever ou non du régime forestier, un arrêté d'application devra être pris dès que possible pour permettre à votre forêt d'être dotée d'un document de gestion durable. Dans le cas contraire, le règlement type de gestion des forêts publiques hors régime forestier vous sera proposé ».

Monsieur le maire présente les différentes pièces du dossier de demande auquel sera joint cette délibération :

- Plan de situation
- Relevé de propriété

Ce dossier sera adressé à l'agence de l'Office national des forêts de situation des parcelles :
Agence territoriale Hérault – Gard 505 rue de la Croix Verte Parc Euromédécine

CS 74208

34 094 Montpellier Cedex 5

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des conseillers présents, ou représentés,

DEMANDE l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus ou du règlement type de gestion Occitanie le cas échéant

DEMANDE une réponse écrite de l'Office national des forêts, qu'elle soit positive ou négative

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

Le maire,
Guy MANIFACIER

